



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-476-1

### REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-476

Résolution numéro 2001-06-077

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut, conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*, modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement a dûment été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 30 mars 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du mercredi 30 mars 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a dûment été tenue le mercredi 27 avril 2011 à 19 h;

**CONSIDÉRANT** qu'un second projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire du mardi 03 mai 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a dûment été donné et qu'aucune demande n'a été acheminée au bureau de la secrétaire-trésorière de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Jean-Paul Trudel, **appuyé** par Claude Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement numéro 2009-476-1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-476, qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### **Article 1**     **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**     **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2009-476-1.

#### **Article 3**     **Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-476. Il a pour objet d'interdire les tours de télécommunication dans le périmètre d'urbanisation. Il a également pour objet de remplacer le plan de zonage.

#### **Article 4**     **Tour de télécommunication**

L'article 4.13 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

---

Malgré ce qui précède, les tours de télécommunication et les antennes dont la hauteur est supérieure à 10,0 mètres par rapport au sol sont interdites dans toutes les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone 101-I.

**Article 5     Remplacement du plan de zonage**

Le plan de zonage 2009-476 feuillets 1 et 2 est remplacé par le plan de zonage 2009-476-1, feuillets 1 et 2;

Outre le fond de carte qui est modifié, le nouveau plan de zonage corrige une erreur de numéro de zone (118-CR) et spécifie la profondeur de certaines zones (206-RU, 214-RU et 220-RU);

Le nouveau plan de zonage 2009-476-1, feuillets 1 et 2 est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 6     Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(signé)*  
\_\_\_\_\_  
MARIE-CLAUDE JEAN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

*(signé)*  
\_\_\_\_\_  
ALAIN GUILLEMETTE  
MAIRE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce           2018.

Marie-Claude  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

